

ENTENTE D'UTILISATION DU SERVICE

CETTE ENTENTE CONTRACTUELLE est conclue entre le Consortium de gestion de la numérotation canadienne Inc., le («**CNAC**»), COMsolve Inc., (le «**Fournisseur du Service**» ou le «**CNA**») et la personne identifiée comme étant l'Utilisateur du Service qui exécute la présente Entente («**l'Utilisateur du Service**») à la date indiquée à la page de signature de la présente.

CONSIDERANT QUE:

1. Le CNAC a obtenu l'autorisation du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadienne (le «**CRTC**») d'administrer les ressources de numérotation canadiennes et ce, par l'entremise d'une tierce partie indépendante appelée Administrateur de la numérotation canadienne, dont le CNAC aura la responsabilité de sélectionner et de superviser.
2. Le Fournisseur du Service a été sélectionné par le CNAC en tant que tierce partie indépendante, appelée Administrateur de la numérotation canadienne pour administrer les ressources de numérotation canadiennes et que le Fournisseur du Service et le CNAC ont conclu une entente contractuelle de Services («**l'Entente CNA**») en vertu de laquelle le Fournisseur de service a accepté d'agir en tant qu'administrateur de la numérotation canadienne et de fournir les Services y étant inhérents.
3. Par le biais de son Comité directeur canadien sur la numérotation (le «**CSCN**»), le CRTC a déterminé que les coûts associés à l'administration et l'attribution des ressources de numérotation au Canada devaient être recouvrées par les entités individuelles canadiennes qui bénéficient directement des ressources de numérotation, incluant l'Utilisateur du Service, (ci-après nommés les «**Utilisateurs du Service**»). Les coûts devront être récupérés par l'utilisation d'une formule de financement qui répartira les coûts relatifs à l'administration et l'attribution des ressources de numérotation du Canada. Le CNAC a été autorisé par le CRTC à sélectionner et retenir les Services d'une tierce partie neutre («**l'Agent Facturation et perception** » ou «**l'Agent B&C**») pour introduire et administrer la formule de financement approuvée par le CRTC pouvant être modifiée et/ou remplacée au fil du temps par ce dernier, et fournir des Services de perception à l'égard de chacun des Utilisateurs du Service, selon leur juste part applicable des coûts.
4. Par la présente, l'Utilisateur du Service accepte de payer au CNAC sa part des coûts relatifs à l'administration et l'attribution des ressources de numérotation au Canada tel que facturés par le CNAC ou l'Agent B&C conformément aux modalités et conditions incluses dans la présente Entente.
5. L'Utilisateur du Service requiert les Services de numérotation canadienne.
6. En tant que condition préalable à l'obtention des Services de numérotation canadienne par l'Utilisateur du Service, la présente Entente doit être conclue.

En considération de ces préalables ainsi que les engagements et ententes contenus dans la présente, incluant d'autres considérations valables et appropriées dont la réception sera reconnue comme pertinente et suffisante, les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

- 1.1 **Définitions.** L'Annexe 1 énonce les termes utilisés dans la présente Entente.

1.2 Entêtes et Table des matières. La division de cette Entente en articles et sections ainsi que l'inclusion d'entêtes n'est qu'à titre de référence seulement et n'affecte en rien la construction et l'interprétation de la présente Entente.

1.3 Nombre et genre. A moins que le contexte ne l'exige autrement, les mots utilisés au mode singulier incluent le mode pluriel et vice-versa, de plus, les mots incluent tous les genres.

1.4 Devises et obligations de paiement. Sauf disposition contraire expresse incluse dans la présente Entente:

- (1) tous les montants en dollars mentionnés dans la présente entente contractuelle sont exprimés en dollars canadiens; et
- (2) tout paiement considéré dans cette entente contractuelle doit être effectué en argent comptant, chèque certifié, transfert électronique ou toute autre méthode qui permet de disposer immédiatement des fonds disponibles qui sont autorisés par le CNAC.

1.5 Sections, annexes et références. À moins que le contexte ne l'exige autrement, les références dans la présente Entente aux sections, annexes ou exemples en annexes sont relatifs aux sections, annexes ou exemples en annexes de cette Entente. Les annexes de cette entente contractuelle sont incluses en référence et sont réputées en faire partie intégrante. Les annexes de cette Entente sont les suivantes :

| | | |
|----------|---|------------------------|
| Annexe 1 | - | Définitions |
| Annexe 2 | - | Services |
| Annexe 3 | - | Formule de financement |
| Annexe 4 | - | Frais Additionnels |

ARTICLE 2 SERVICES

2.1 Fourniture des Services. Pendant la Durée du service, sous réserve des modalités et conditions incluses à la présente entente contractuelle, le CNA convient par la présente de fournir les Services relatifs à l'administration et l'attribution des ressources de numérotation au Canada à l'Utilisateur du Service. Les Services seront fournis tels qu'ils sont généralement énoncés à l'annexe 2 des présentes (les « **Services** ») à la suite d'une demande faite par l'Utilisateur du Service au CNA, en accord avec les procédures établies au fur et à mesure par le CNA et/ou le CNAC.

2.2 Éligibilité des Services. Afin d'être éligible à l'obtention des Services, l'Utilisateur du Service doit :

- (1) être éligible d'obtenir et de détenir les ressources de numérotation conformément aux conditions d'admissibilités;
- (2) être en règle à l'égard des paiements requis par le CNAC et/ou l'Agent B&C; et
- (3) Ne pas être en défaut à l'égard des dispositions de la présente Entente incluant, mais sans s'y limiter, le fait de ne pas être en défaut de paiement de tout montant devant être payés en vertu de la présente Entente, la fourniture de toute information ou document requis par le CNAC, le CNA et/ou l'Agent B&C, ainsi que la livraison de formulaire complétés requis par le CNAC,

le CNA et/ou l'Agent B&C aux fins prévus par la présente Entente.

2.3 Performance du Service. Le CNA doit faire preuve de toute compétence, soin et diligence dans l'exécution des Services et doit également s'acquitter de toutes ses obligations inhérentes à la présente conformément aux Lois applicables ainsi qu'aux lignes directrices, normes de l'industrie et de la réglementation, politiques, guides de procédure et/ou autres standards de performance établis par le CNAC au fil du temps.

2.4 Durée. La Durée de cette Entente devra débuter à la date indiquée à la page d'exécution de la présente et se poursuivra jusqu'à sa résiliation conformément aux conditions de la présente Entente (la « **Durée** »).

ARTICLE 3 CONTRIBUTION DE L'UTILISATEUR DU SERVICE

3.1 CNA. L'Utilisateur du Service reconnaît et accepte qu'il bénéficie de l'administration et de l'attribution des ressources de numérotation au Canada et qu'il bénéficiera de cette fourniture de Services par l'entremise du CNA. Le CNAC se réserve le droit de modifier l'administrateur de la numérotation canadienne en tout temps. Le cas échéant, le CNAC devra informer l'Utilisateur du Service d'un tel changement à la suite de la sélection du nouvel administrateur de la numérotation canadienne.

3.2 Paiement des Services. L'Utilisateur du Service reconnaît en outre que le CNA est rémunéré directement par le CNAC pour les Services, au nom de tous les Utilisateurs du Service. Par la présente, l'Utilisateur du Service accepte de payer au CNAC sa juste part des coûts annuels récurrents reliés à l'administration et à l'attribution des ressources de numérotation au Canada (les « **Frais d'Utilisation** »). Le calcul des Frais d'Utilisation doit être conforme au mécanisme de financement tel que décrit à l'annexe 3 de la présente. Les Frais d'Utilisation seront facturés à l'Utilisateur du Service, lesquels frais seront dus et payables au CNAC dans les 30 jours suivants la date de facturation.

3.3 Frais d'Utilisation Additionnels. L'Utilisateur du Service sera également tenu de payer au CNAC, à titre de frais spécial, des Frais d'Utilisation Additionnels, tels que décrit avec de plus amples détails à l'Annexe 3, et ce, à la discrétion du CNAC.

3.4 Frais Additionnels. L'Utilisateur du Service sera tenu de payer au CNAC les Frais Additionnels, tel que décrits à l'Annexe 4 de la présente, lors des cas suivants :

- (1) L'Utilisateur du Service sélectionne le plan de paiement trimestriel ou le plan de paiement mensuel;
- (2) L'Utilisateur du Service échoue à sa tâche de soumettre une feuille de travail de rapport complète et précise et/ou un document justificatif à l'Agent B&C avant la date d'échéance;
- (3) L'Utilisateur du Service ne paie pas les frais d'utilisation et/ou les frais d'utilisation additionnels à la date d'échéance applicable, incluant les intérêts étant facturés relativement à ces retards de paiement, et/ou
- (4) Le CNA a suspendu la fourniture du service à l'Utilisateur du Service conformément à l'article 3.11 de la présente.

(Les frais devant être payés conformément à cette section 3.4 doivent être collectivement appelés les « **Frais Additionnels** ».)

Les Frais Additionnels applicables seront facturés séparément à l'Utilisateur du Service, lesquels seront dus et payables au CNAC dans les (30) jours suivants la date de facturation. L'Utilisateur du Service reconnaît et accepte que le CNAC puisse, à sa discrétion, modifier chacun des éléments inclus aux Frais Additionnels en tout ou en partie, par une augmentation des frais actuels ou la création de nouveaux types de frais, suivant l'envoi d'un préavis de (30) jours à l'Utilisateur du Service.

3.5 Options de paiement. Sous réserve de paiement de tous les frais applicables, l'Utilisateur du Service aura la possibilité de payer les Frais d'Utilisation annuels selon les modalités suivantes :

- (1) Annuellement (un paiement forfaitaire) (« **Plan de Paiement Annuel** »);
- (2) Mensuellement (douze paiements égaux) (« **Plan de Paiement Mensuel** ») et
- (3) Trimestriellement (quatre paiements égaux) (« **Plan de Paiement Trimestriel** »).

L'Utilisateur du Service doit indiquer sa sélection du plan de paiement souhaité pour la prochaine période sur la feuille de travail du rapport à remettre à l'Agent B&C, conformément à l'annexe 3. L'Utilisateur du Service sera tenu de sélectionner son plan de paiement souhaité chaque année. Advenant qu'aucune indication quant au plan de paiement sélectionné ne soit fourni à l'Agent B&C, l'Utilisateur du Service sera réputé avoir sélectionné le plan de paiement annuel.

3.6 Dates d'échéance des paiements. Les dates d'échéances applicables pour les Frais d'Utilisation ainsi que de tous Frais Additionnels sont établies de la façon suivante :

- (a) Si l'Utilisateur du Service sélectionne le Plan de Paiement Annuel, les frais d'utilisation pour l'année applicable doivent être payés le 1^{er} juin de l'année en question;
- (b) Si l'Utilisateur du Service sélectionne le Plan de Paiement Mensuel, le 1/12 des frais d'utilisation pour l'année applicable est exigé pour le premier jour de chaque mois, débutant le 1^{er} juin de l'année en question;
- (c) Si l'Utilisateur du Service sélectionne le Plan de Paiement Trimestriel, le 1/4 des frais d'utilisation pour l'année applicable est exigé pour les 1^{er} juin, 1^{er} septembre, 1^{er} décembre et 1^{er} mars;
- (d) Si des Frais Additionnels s'appliquent, de tels montants sont exigés dans les trente (30) jours suivant la date de la facture sur laquelle ces Frais Additionnels sont appliqués pour la première fois; et
- (e) Si des Frais d'Utilisation Additionnels et/ou d'autres frais facturés par le CNAC et/ou l'Agent B&C s'appliquent, de tels montants sont exigés dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la facture en question.

3.7 Intérêts. Si un paiement devant être effectué par l'Utilisateur du Service en vertu de la présente n'est pas effectué à la date d'échéance applicable, des intérêts seront facturés à un taux établi par le CNAC, ce taux pouvant varier dans le temps. Le taux d'intérêt à facturer sur les comptes en souffrance seront calculés sur les soldes impayés au taux d'intérêt mensuel composé basé sur un taux annuel de 18% et ce, jusqu'à ce qu'un changement soit apporté par le CNAC et qu'une notification soit acheminée à l'Utilisateur du Service.

3.8 Agent de facturation et de perception. Afin d'assister le CNAC à déterminer, facturer et percevoir les Frais d'Utilisation, les Frais d'Utilisation Additionnels et les Frais Additionnels, le CNAC peut nommer un agent de facturation et de perception. En date du 1^{er} janvier 2014, Welch LLP a été nommé par le CNAC pour agir en tant qu'Agent B&C. Welch LLP demeurera l'Agent B&C et ce, jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le CNAC. Tous les montants facturés devant être payés en vertu de la présente doivent être payés sur réception de la facture directement à Welch LLP à titre d'Agent B&C, à moins de réception d'un avis écrit envoyé par le CNAC à l'Utilisateur du Service en spécifiant autrement.

3.9 Changements. L'Utilisateur du Service reconnaît et accepte que le CNAC peut, à sa discrétion, modifier; (i) les frais comprenant les Frais d'Utilisation, les Frais d'Utilisation Additionnels et/ou les Frais Additionnels et ce en tout ou en partie, incluant l'augmentation de ces frais actuels et la création de nouveaux frais; (ii) la formule de financement ou la méthode de calcul des frais; le tout suivant l'envoi d'un préavis de trente (30) jours à l'Utilisateur du Service (de tels changements devant être désignés comme une « **Modification du Financement** »). Sur réception d'un avis de Modification du Financement, les conditions de la Modification du Financement seront automatiquement intégrées à la présente Entente et engageront l'Utilisateur du Service.

3.10 Avis de Suspension du Service. Si l'Utilisateur du Service se retrouve en défaut de : (a) payer tout montant dû en vertu de la présente dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date d'échéance applicable; ou (b) soumettre la feuille de travail du rapport et /ou le document justificatif à l'Agent B&C avant la date d'échéance applicable ou, si tel que soumis, ces formulaires sont incomplets ou incorrects; ou (c) soumettre tout renseignement additionnel ou rapport supplémentaire requis par le CNAC et/ou l'Agent B&C avant la date d'échéance indiquée (« **l'Information Additionnelle** »), le CNAC et/ou l'Agent B&C informeront l'Utilisateur du Service par écrit (« **l'Avis de Défaut** ») d'un tel défaut et en exigeront la rectification immédiate. Si le défaut n'a pas été corrigé, ou si le CNAC n'a pas reçu d'avis écrit (« **l'Avis de Contestation** ») de la part de l'Utilisateur du Service à l'effet qu'il conteste de bonne foi le défaut identifié par le CNA, dans un délai d'au plus tard de cinq (5) jours ouvrables suivant la date de réception de l'Avis de Suspension du Service, le CNAC peut, à sa discrétion, fournir un avis écrit au CNA (« **l'Avis de Suspension du Service** ») indiquant que l'Utilisateur du Service manque à ses obligations en vertu de la présente. Dans l'éventualité où le CNAC reçoit un Avis de Contestation, celui-ci et l'Utilisateur du Service devront procéder sans délai à la résolution du litige conformément aux dispositions de l'Article 7 de la présente. Dans le cas où le litige porte sur des montants dus en vertu de la présente et que le CNAC est jugé comme ayant droit au montant en litige ou en tout ou en partie, l'Utilisateur du Service sera prétendu obligé de payer le montant en question dans un délai de quinze (15) jours suivant la résolution du litige. À défaut de quoi, le CNAC et/ou l'Agent B&C auront le droit de transmettre un l'Avis de Suspension du Service au CNA sans préavis additionnel à l'Utilisateur du Service.

3.11 Suspension du service. L'Utilisateur du Service reconnaît qu'à la réception de l'avis de suspension du service de la part du CNAC et /ou de l'Agent B&C, le CNA cessera de fournir les Services à l'Utilisateur du Service jusqu'à ce que ce que le CNA reçoit un deuxième avis écrit de la part du CNAC et/ou l'Agent B&C à l'effet que défaut a été corrigé ou traité autrement, que l'Utilisateur du Service est de nouveau en règle en vertu de la présente Entente et que par conséquent les Services peuvent être de nouveau instaurés. L'Utilisateur du Service continue d'être tenu de payer les Frais d'Utilisation ainsi que les Frais Additionnels, le cas échéant, durant toute la période de suspension. L'Utilisateur du Service reconnaît et accepte que dans l'éventualité où il est en défaut de remédier à tout manquement en vertu de la présente, le CNAC et/ou le CNA pourront prendre des mesures visant à récupérer les ressources de numérotation précédemment allouées à l'Utilisateur du Service.

3.12 Perception des frais. L'Utilisateur du Service reconnaît et accepte que si toutes sommes devant être payées par lui en vertu de la présente Entente sont en défaut de paiement, le CNAC a le droit de céder sa cause d'action contre l'Utilisateur du Service à l'Agent B&C. Dans une telle éventualité, l'Agent B&C

détiendra l'autorité compétente pour exercer toutes les voies légales à sa disposition afin d'obtenir le paiement des sommes dues directement auprès de l'Utilisateur du Service.

3.13 Erreurs sur la feuille de travail du rapport. Le CNAC n'autorisera le dépôt subséquent de feuille de travail de rapport corrigée que pour l'année de déclaration en cours ainsi que pour l'année qui précède uniquement dans le cas où une erreur de bonne foi est découverte par l'Utilisateur du Service dans les informations qu'il a déposés. Les feuilles de travail pour les autres périodes de rapport sont réputées être finales et aucun changement ne sera autorisé. Toutes demandes de dépôts de feuilles de travail de rapport corrigées doivent être faites dans les quarante-cinq (45) jours suivants la date limite de dépôt des feuilles de travail de l'année de déclaration en cours. Dans l'éventualité où une demande de dépôt de feuilles de travail de rapport corrigées n'est pas faite dans le délai applicable, les feuilles de travail de rapport pour l'année en cours ainsi que celles de l'année précédente seront réputées définitives. Par conséquent, aucune modification par l'Utilisateur du Service ne sera autorisée. Le dépôt d'une demande de dépôt de feuilles de travail de rapport corrigées doit être fait conformément au processus prévu à l'annexe 3.

ARTICLE 4 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

4.1 Droits sur les données. Le CNA reconnaît et accepte que tous les droits, titres et intérêts relatifs aux ressources numériques ou à tout matériel, rapport, formulaire, ainsi qu'à tout reformatage, reproduction, copie, amélioration, abrégé, extrait, mise-à-jour, travail dérivé ou toute autre type de modification concernant les données et informations de l'Utilisateur du Service, quelle soient fournies par l'Utilisateur du Service ou par le CNAC, l'Agent B&C ou toute autre personne, et qu'elle soit autorisée par les modalités de la présente Entente ou de toute autre entente, ne sont pas acquises par le CNA et ne devront pas résider au CNA. Ce dernier n'y ayant aucun intérêt et n'y revendiquera aucun intérêt à cet égard.

4.2 Droits sur les ressources de numérotation. L'Utilisateur du Service reconnaît et accepte que tous les droits, titres et intérêts relatifs aux ressources numériques ou à tout matériel, rapport, formulaire, ainsi qu'à tout reformatage, reproduction, copie, amélioration, abrégé, extrait, mise-à-jour, travail dérivé ou toute autre type de modification concernant les données et informations de l'Utilisateur du Service, quelle soient fournies par l'Utilisateur du Service ou par le CNAC, l'Agent B&C ou toute autre personne, et qu'elle soit autorisée par les modalités de la présente Entente ou de toute autre entente, ne sont pas acquises par l'Utilisateur du Service et ne devront pas résider chez l'Utilisateur du Service. Ce dernier n'y ayant aucun intérêt et n'y revendiquera aucun intérêt à cet égard. Plus précisément, l'Utilisateur du Service reconnaît et accepte que le CNA obtient ses ressources de numérotation de tierces sources et qu'à ce titre, le CNA ne détient aucun droit à l'égard de ces ressources de numérotation. De ce fait, l'une ou l'autre de ces tierces sources peut, en conformité avec les lignes directrices de l'industrie des télécommunications et sous réserve de l'autorité réglementaire compétente, rappeler toute ressource de numérotation attribuée à l'Utilisateur du Service.

4.3 Information et données. Le CNAC reconnaît que durant la période de la présente Entente, le CNA et/ou l'Agent B&C peuvent obtenir des informations et des données, telles que les informations et les données contenues dans les feuilles de travail du rapport, qui sont la propriété de l'Utilisateur du Service. Le CNAC accepte de s'engager à faire en sorte que le CNA et l'Agent B&C conservent tous les renseignements et les données obtenus de l'Utilisateur du Service dans le cadre de la fourniture des Services et des Services de collection, le cas échéant, en stricte confidentialité pour l'Utilisateur du Service. Plus précisément, le CNAC, le CNA et l'Agent B&C n'ont le droit de divulguer l'information et les données relatives à l'Utilisateur du Service que dans la mesure où ils peuvent être requis dans le cadre de la fourniture des Services et des Services de collection et à aucune autre fin, à moins que la Loi applicable ou le CRTC ne l'exige.

4.4 *Information exclusive.* Le CNA reconnaît que durant la période de la présente Entente, il puisse obtenir des informations et des données qui sont la propriété de l'Utilisateur du Service. Le CNA s'engage à garder ces renseignements et données strictement confidentiels. Plus précisément, il est entendu que le CNA n'a le droit de divulguer ces informations et données qu'à d'autres personnes (qui ont reconnu et accepté de protéger la confidentialité de informations et données) qui peuvent être nécessaires à l'exécution des Services et à aucune autre fin, à moins que la Loi applicable ne l'exige.

CONFIDENTIALITÉ

4.5 *Confidentialité.* Sous réserve de l'article 4.3 ci-dessus, chaque partie (y compris l'une de ses sociétés affiliées et leurs administrateurs, dirigeants, employés, agents et autres représentants et conseillers respectifs (« **Représentants** »)) convient par la présente qu'elle ne va pas, de quelque manière que ce soit, utiliser pour elle-même ou pour d'autres, divulguer ou transmettre à d'autres personnes, toute information confidentielle de l'autre partie ou de ses sociétés affiliées qu'elle a obtenu pendant la Durée de la présente entente, exception faite de tout document publié, dûment réputé étant du domaine public, sauf avec le consentement écrit préalable de l'autre partie, que ce soit pendant ou à tout moment après la résiliation de la présente entente.

4.6 *Copies.* Chaque partie ne doit pas faire ou permettre que soit faites, que ce soit par photocopies ou autrement, des copies, des résumés ou sommaires d'informations confidentielles appartenant à l'autre partie sauf dans le strict respect de ses obligations en vertu de la présente entente.

4.7 *Aucun droit.* Chaque partie reconnaît qu'aucune licence n'est accordée par la présente entente, directement ou indirectement, en vertu d'un brevet, d'un secret commercial, d'une marque de commerce ou d'un droit d'auteur détenu ou pouvant avoir été obtenu qui est ou peut être considéré sous licence par l'autre partie en ce qui concerne les informations confidentielles. Sauf dispositions expresses contenues à la présente, la présente Entente ne doit pas être interprété comme accordant ou conférant des droits par licence ou autrement, explicitement ou implicitement, pour toute invention, découverte ou amélioration réalisée, conçue ou acquise avant ou après la date de la présente Entente.

4.8 *Retour des informations confidentielles.* À sa demande, chaque partie s'engage à retourner rapidement à l'autre partie, ou à certifier comme détruite, toutes les informations confidentielles de l'autre partie ou de ses sociétés affiliées, sous quelques formes qu'elles soient, incluant toutes les copies et notes électroniques ou magnétiques ou autres, quelques soit la partie qui a fourni, fabriqué ou compilé ces informations confidentielles.

4.9 *Clients Utilisateurs du Service.* Nonobstant toute disposition contraire à la présente entente, à moins que la Loi applicable ne l'exige, le CNA et le CNAC conviennent par la présente de conserver à titre d'information confidentielle et de faire en sorte que leurs Représentants en fassent de même, toutes les informations concernant ou liés de quelque manière que ce soit à l'un des clients de l'Utilisateur du Service. Ceci incluant toutes les bases de données et les mises-à-jour de celles-ci fournies par l'Utilisateur du Service, qu'elles aient été divulguées ou non au CNAC, au CNA, à l'Agent B&C ou toutes autres tierces parties, par l'Utilisateur du Service ou directement par tout client, à titre confidentiel conformément aux obligations énoncées aux sections 4.2 et 4.3 ci-dessus, même si, a priori, une exception contenue dans la définition des Informations confidentielles s'appliquerait.

4.10 *Préjudice irréparable.* Chaque partie reconnaît et accepte que la violation par elle de l'une des quelconques conditions du présent article 5 causerait un préjudice grave et irréparable qui ne pourrait être compensé par des actions en dommages et, en cas de violation ou de menace de violation de quelconque de l'une de ces dispositions, chaque partie consent à ce qu'une injonction provisoire soit prononcée à son

encontre, l'empêchant de toute nouvelle violation de ces dispositions. Toutefois, une telle action ne doit pas être interprétée de façon à devenir en dérogation à tout autre recours dont chaque partie peut disposer en cas de tel manquement.

ARTICLE 5

DÉCLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS

5.1 Déclarations, garanties et engagements de l'Utilisateur du Service. Par la présente, l'Utilisateur du Service déclare, garantit et s'engage envers le CNAC, le CNA à l'égard de ce qui suit :

- (1) **Autorisation en bonne et due forme.** L'Utilisateur du Service possède tous les pouvoirs, l'autorité et la capacité nécessaire pour conclure et pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente Entente ainsi que toutes autres ententes et instruments qu'il doit signer en vertu de celle-ci. Que la présente Entente ainsi que toutes autres ententes et instruments ont dûment été autorisés via toutes les actions nécessaires de la part de l'Utilisateur du Service.
- (2) **Admissibilité à l'obtention du service.** L'Utilisateur du Service rencontre les conditions d'éligibilité afin d'obtenir les Services lors de l'exécution de l'Entente et pendant la Durée de l'Entente conformément à la Loi applicable.
- (3) **Frais d'Utilisation.** L'Utilisateur du Service a payé et continuera de payer, tout au long de la Durée, tous les montants qu'il doit payer au CNAC et/ou à l'Agent B&C relativement à sa part des coûts d'administration des ressources de numérotation au Canada, y compris les Services.
- (4) **Conformité.** L'Utilisateur du Service s'engage à:
 - (a) se conformer aux règles et conditions énoncées dans la présente Entente;
 - (b) se conformer à toutes les Lois, réglementation et normes de l'industrie, pratiques commerciales, incluant les lignes directrices de l'industrie de télécommunications ainsi qu'aux ordonnances, politiques et directives émises par le CRTC et /ou Industrie Canada au fil du temps, qui s'applique à celui-ci; et
 - (c) se conformer aux politiques, procédures, exigences et règles établies par le CNAC au fil du temps qui lui sont applicables en vertu de la présente.

5.2 Déclarations, garanties et engagements du CNA. Par la présente, le CNA déclare, garantit et s'engage à l'égard du CNAC et de l'Utilisateur du Service à ce qui suit :

- (1) **En règle.** Le CNA est en ce moment et demeurera, pendant la Durée de l'Entente en règle et en non-défaut en vertu de l'Entente CNA.
- (2) **Conformité.** Pendant la Durée de l'Entente, le CNA doit fournir les Services tout en se conformant à toutes les Lois applicables, réglementation et normes de l'industrie, à toutes les pratiques commerciales, incluant les lignes directrices de l'industrie de télécommunications ainsi qu'aux ordonnances, politiques et directives émises par le CRTC et /ou Industrie Canada au fil du temps, qui s'applique au CNA et aux Services.

ARTICLE 6 RÉSOLUTION DES LITIGES

6.1 Résolution des litiges. À tout moment pendant la Durée de la présente Entente, en cas de différend ou de question entre les parties concernant les obligations de l'une ou l'autre en vertu des modalités de la présente Entente, les parties conviennent d'utiliser et de se conformer à toute ligne directrice sur les ressources de numérotation de l'industrie ainsi qu'à tout processus de règlement de différend élaborés par le CRTC, le CSCN ou le CISC, à toutes décisions réglementaires rendues par le CRTC, énoncés de politiques publiés par Industrie Canada ou autres lignes directrices, décisions, directives ou énoncés de politiques de toute autre entité gouvernementale qui peuvent s'appliquer à la présente Entente.

6.2 Coopération. Par la présente, chaque partie accepte de coopérer pleinement avec tout organisme ou personne compétente désignée pour traiter les litiges en examen et à se conformer aux décisions rendues par ces derniers au sujet des litiges qui entrent dans le champ d'application de l'Article 7 de la présente.

6.3 Autres. Dans le cas où le différend en litige n'est pas un litige qui serait correctement traité par l'un des organismes ou processus énoncés à l'Article 7.1 de la présente, les parties devront déployer tous les efforts raisonnables nécessaires pour résoudre le différend elles-mêmes. Dans l'éventualité où les parties ne seraient pas en mesure de résoudre le litige dans les trente (30) jours suivant la réception de la notification écrite du litige, les parties seront en droit de demander réparation par des moyens judiciaires.

6.4 Assistance du CNA dans d'autres litiges. Dans l'éventualité où l'Utilisateur du Service aurait un différend en lien avec les Services (y compris le refus à l'égard d'un service ou que le type de service demandé par l'Utilisateur du Service n'est pas disponible) devant le CRTC, le CSCN, le CISC ou tout autre entité gouvernementale, le CNA doit informer, selon le cas en question et selon la Loi applicable, le CRTC, le CSCN, le CISC ou tout autre entité gouvernementale. Le cas échéant, le but du CNA étant d'aider à la résolution du différend. Pour plus de précision, le CNAC reconnaît et accepte qu'il n'agit d'aucune manière à titre de défenseur des intérêts de l'Utilisateur du Service et qu'il doit fournir les informations requises qui doivent être fournies conformément à l'article 7.1 de la présente, de manière impartiale.

ARTICLE 7 INDEMNISATION

7.1 Indemnité.

- (1) Par la présente, chaque partie s'engage à indemniser et à dégager de toute responsabilité envers l'autre et ses Représentants en cas de toute réclamation, demande, action, cause d'action, dommage, perte, coût, responsabilité ou dépense de quelque nature que ce soit, découlant de ou en vertu de toute perte subie par l'autre partie ou ses Représentants, directement ou indirectement, à la suite de, à l'égard de ou découlant de :
 - (a) tout acte de négligence ou d'omission de sa part ou de la part de ses Représentants dans l'exécution de ses obligations en vertu de la présente;
 - (b) toute inexactitude ou violation de toute déclaration ou garantie de cette partie contenue dans la présente Entente ou en vertu de tout autre accord, certificat ou instrument signé et livré conformément à la présente Entente;

- (c) toute violation ou non-respect d'un engagement ou d'un accord de sa part en vertu de la présente Entente ou de tout autre accord, certificat ou instrument signé et livré conformément à la présente Entente; ou
 - (d) son non-respect envers la Loi applicable.
- (2) En aucun cas, l'une des parties ne sera responsable envers les autres ou leurs Représentants de tout dommage spécial, indirect, accessoire, consécutif ou économique (y compris la perte de profits et la perte d'opportunité d'affaires) quelle que soit la théorie juridique en vertu de laquelle ces dommages sont demandés et ce, même si les parties ont été informées de la possibilité de tels dommages.

ARTICLE 8 RÉSILIATION

8.1 *Résiliation par le CNAC.* Le CNAC a le droit de résilier la présente Entente à tout moment, par voie d'un avis écrit si l'Utilisateur du Service :

- (a) sous réserve de l'article 9.5 de la présente, (a) omet d'effectuer les paiements qu'il est tenu de faire au CNAC relativement à sa part des coûts des ressources de numérotation au Canada, y compris relativement aux Services ou tout autre paiement dû et en vertu de la présente Entente à leur date d'échéance; ou (b) omet de soumettre la feuille de travail de rapport, document de support et/ou document justificatif au CNAC ou à l'Agent B&C, selon le cas, avant la date d'échéance applicable ou si ces documents ainsi soumis sont incomplets ou incorrects; et pour chacun de ces cas, ces manquements se poursuivent sans y remédier pendant une période de (15) jours ouvrables après l'envoi par le CNAC d'un avis écrit à cet effet à l'Utilisateur du Service; ou
- (b) cesse de satisfaire aux conditions d'admissibilité; ou
- (c) manque à l'exécution ou au respect de l'une de ses obligations et engagements en vertu de la présente Entente et qu'un tel manquement se poursuit pendant une période de (30) jours suivant l'avis à l'Utilisateur du Service d'un tel manquement; ou
- (d) fait l'objet d'une procédure de faillite, de mise sous séquestre, de liquidation ou d'insolvabilité, intentée par ou contre lui ou ses biens pour le déclarer ou le mettre en faillite ou insolvable ou pour demander une liquidation, une réorganisation ou arrangement, ou un allègement de ses dettes en vertu de toute Loi applicable maintenant ou dans l'avenir et que de telles procédures ne soient pas contestés par lui avec diligence et de bonne foi; ou
- (e) effectue une cession au profit de ses créanciers, devient insolvable, commet un acte de faillite, cesse d'exercer ses activités d'entreprise ou cherche un arrangement ou un compromis avec ses créanciers en vertu d'une Loi ou autrement; ou
- (f) cesse d'exercer ses activités.

8.2 *Résiliation par l'Utilisateur du Service.* L'Utilisateur du Service a le droit de résilier la présente entente moyennant l'envoi d'un avis écrit de (30) jours s'il cesse de répondre aux conditions d'admissibilité.

8.3 *Résiliation par l'une ou l'autre des parties.*

- (1) À tout moment, si l'une ou l'autre des parties:
 - (a) fait l'objet d'une procédure de faillite, de mise sous séquestre, de liquidation ou d'insolvabilité, intentée par ou contre lui ou ses biens pour le déclarer ou le mettre en faillite ou insolvable ou pour demander une liquidation, une réorganisation ou arrangement, ou un allègement de ses dettes en vertu de toute Loi applicable maintenant ou dans l'avenir et que de telles procédures ne soient pas contestés par lui avec diligence et de bonne foi;
 - (b) effectue une cession au profit de ses créanciers, devient insolvable, commet un acte de faillite, cesse d'exercer ses activités d'entreprise ou cherche un arrangement ou un compromis avec ses créanciers en vertu d'une Loi ou autrement; ou
 - (c) cesse d'exercer ses activités .

Alors, l'autre partie aura immédiatement le droit de résilier la présente Entente par notification écrite, à condition que cette notification écrite soit donnée pendant que de tels manquements se poursuivent.

- (2) Toute partie peut résilier immédiatement la présente Entente conformément à l'article 10.2.

8.4 *Action en cas de résiliation.* Dans l'éventualité où la présente Entente est résiliée, peu importe la raison, ce qui suit devra se produire :

- (1) **Retour de l'information confidentielle.** Dans les dix (10) jours suivant cette résiliation, chaque partie devra remettre ou faire livrer à l'autre partie ou selon ses indications, toutes les informations confidentielles appartenant à l'autre partie et qui sont en sa possession ou, dans le cas du CNAC, toutes les informations confidentielles de l'Utilisateur du Service qu'il a en sa possession ou en possession de l'Agent B&C.
- (2) **Paiement des frais.** Sous réserve des conditions de la présente Entente, nonobstant la résiliation de la présente Entente, l'Utilisateur du Service est responsable du paiement immédiat de tous les montants impayés en vertu de la présente Entente, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la résiliation.
- (3) **Ressources de numérotation.** L'Utilisateur du Service doit immédiatement cesser d'utiliser toute ressource de numérotation obtenue du CNA et/ou du CNAC et l'Utilisateur du Service prendra immédiatement des mesures requises afin de retourner toutes les ressources de numérotation qui lui ont été attribuées ainsi que fournir toute l'assistance nécessaire afin de permettre une récupération ordonnée des ressources de numérotation qui lui ont été accordées ou bien d'assumer tous les coûts que le CNAC/CNA devra encourir durant tout le processus de réclamation des dites ressources, jusqu'à ce qu'il soit réputé finalisé.

8.5 *Continuité durant le litige.* Dans le cas où l'Utilisateur du Service fait l'objet d'un Avis de Suspension du Service et que l'Utilisateur du Service a remis un Avis de litige et que cet avis est fondé sur un litige de bonne foi, émis de bonne foi par l'Utilisateur du Service et que ce litige relève des dispositions de l'article 7 de la présente, le droit du CNAC de résilier la présente Entente conformément aux sous-articles 9.1 (a), (b) ou (c) est suspendue jusqu'à ce que le différend ait été résolu, conformément aux dispositions de l'article

7. Si le défaut faisant l'objet de l'avis de litige est lié au non-paiement de montants en vertu de la présente Entente et que le CNAC s'avère avoir droit au montant en litige, ou à une partie de celui-ci, l'Utilisateur du Service sera tenu de payer ces montants dans les quinze (15) jours suivant la résolution d'un tel litige. Faute de quoi, la présente Entente pourra être résiliée par le CNAC, conformément aux dispositions de l'article 7, sans toute autre disposition de réparation permise.

8.6 Recours. La résiliation de la présente Entente en vertu du présent article 9 ne prive aucune des parties de ses droits recours ou actions contre l'autre partie en droit ou en équité, ou comme prévu autrement par la présente Entente, sauf lorsqu'autrement limités ailleurs dans la présente Entente.

ARTICLE 9 AMENDEMENTS

9.1 Approbation du CNAC. Les parties reconnaissent et acceptent que la présente Entente est dérivée d'une forme standard d'entente créée et approuvée par le CNAC pour servir en tant qu'accord à l'échelle nationale. Aucune modification ne peut être apportée aux modalités de la présente Entente à moins d'avoir obtenu au préalable le consentement écrit du CNAC. Les parties conviennent que les termes de la présente Entente peuvent être modifiés au fil du temps, dans le cas où (i) le CNAC apporte un changement unilatéral ; et/ou (ii) le CNAC modifie l'Entente type et que ces modifications seront incorporées par référence dans la présente Entente afin d'entrer en vigueur dès réception d'un avis écrit à cet égard par l'Utilisateur du Service et le CNA. Les parties conviennent de se conformer aux conditions de l'Entente telle que modifiée sur réception d'un tel avis écrit.

9.2 Approbation réglementaire. Les parties reconnaissent et acceptent que la présente Entente peut être assujettie à l'approbation du CRTC ou à l'approbation d'autres entités gouvernementales avant qu'elle n'entre en vigueur ou qu'elle demeure en vigueur. Dans l'éventualité où une telle approbation serait refusée ou révoquée, toute partie pourra immédiatement résilier la présente Entente en fournissant un avis écrit à cet effet aux autres parties.

ARTICLE 10 GÉNÉRALITÉ

10.1 Force Majeure. À l'exception du paiement d'une somme d'argent et à moins qu'il n'en soit statué autrement dans la présente Entente, aucune des parties ne sera responsable envers l'autre de tout retard ou défaut d'exécution résultant directement de circonstances ou de causes indépendantes de sa volonté y compris mais sans s'y limiter, un incendie ou un autre incident, un cas de force majeure, une grève ou un conflit de travail, une guerre ou tout autre événement similaire. Le cas échéant, le temps d'exécution sera considéré comme prolongé d'une période de temps équivalente au temps perdu en raison d'un tel retard.

10.2 Autres assurances. Au fil du temps, à la demande et aux frais de l'autre partie, chacune des parties doit signer et remettre tous les autres documents et prendre toute autre mesure que l'autre partie peut exiger pour mener à bien plus efficacement toute question prévue à la présente Entente.

10.3 L'essentiel élément du temps. Le temps est un élément essentiel dans la présente Entente.

10.4 Droit applicable. La présente Entente doit être lue, interprétée et appliquée conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois du Canada qui s'y appliquent.

10.5 Renonciation. Une renonciation à tout défaut, violation ou non-conformité en vertu de la présente Entente n'est effective que si elle est écrite et signée par la partie qui est liée par la renonciation. Aucune

renonciation ne peut être déduite ou implicite d'une omission ou d'un retard dans l'action d'une partie à l'égard d'un défaut, d'une violation ou d'une non observance ou de tout acte ou omission d'acte de l'autre partie. La renonciation par une partie à tout manquement, violation ou non-conformité en vertu de la présente Entente ne constitue pas une renonciation aux droits de cette partie en vertu de la présente Entente à l'égard de tout défaut, violation ou non-respect continu ou ultérieur (qu'il soit de même nature ou de toute autre nature).

10.6 *Survie.* Les dispositions des articles 4, 5, 8, 9, 10 et 11 survivront suite à la résiliation de la présente Entente pendant une période de dix (10) ans.

10.7 *Divisibilité.* Toute disposition de la présente Entente qui se trouve interdite ou inapplicable dans une juridiction sera, en ce qui concerne cette juridiction, inefficace dans la mesure où cette interdiction ou inefficacité sera réputée séparée de la présente Entente, le tout sans affecter les autres dispositions ni affecter la validité ou l'applicabilité de cette disposition dans toute autre juridiction.

10.8 *Avis.* Tout avis requis ou autorisé à être donné en vertu de la présente doit être donné par écrit et doit être considéré comme effectivement donné si (1) il est remis en personne; ou (2) il est transmis par fax ou d'autres moyens de communication électroniques similaires, dans chacun des cas à l'adresse applicable indiquée sur la page d'exécution de la présente Entente ou à toute autre adresse que les parties peuvent se fournir mutuellement au fil du temps. Tout avis ainsi donné est réputé avoir été donné et reçu lorsqu'il a été remis en main propre ou le jour de la télécopie ou de l'envoi par d'autres moyens de communication électronique enregistrée, à condition que ce jour soit un jour ouvrable. Dans le cas contraire, cette communication sera réputée avoir été faite, donnée et reçue le jour ouvrable suivant. Toute partie peut modifier les détails de son adresse pour l'avis à l'autre partie de la manière susmentionnée.

10.9 *Successes et ayant droits.* La présente Entente sert les intérêts et lie les parties, leurs succeses et ayant droits respectifs. L'utilisateur des Services ne peut céder la présente Entente et ses obligations en vertu des présentes à un Affilié que si cet Affilié remplit les Conditions d'éligibilité pour obtenir les Services et conclut d'abord un accord sous la forme de la présente Entente. Le CNA ne peut céder ou transférer la totalité ou une partie de ses droits ou obligations en vertu de la présente Entente, que ce soit en de manière absolue, à titre de garantie ou autrement, sans le consentement écrit préalable du CNAC. Nonobstant ce qui précède, dans l'éventualité où l'engagement du Fournisseur du Service (ou de son succeses) par le CNAC (ou son succeses) à titre d'administrateur de la numérotation canadienne prend fin, pour quelque raison que ce soit, lorsque le CNAC (ou son succeses) ou une Personne sélectionnée par le CNAC (ou son succeses) sera identifiée afin d'exercer les fonctions d'administrateur de la numérotation canadienne (le « **remplaçant de l'administrateur de la numérotation canadienne** », la présente Entente sera automatiquement cédée à compter de la date de l'exécution des Services, par l'Administrateur de la numérotation canadienne de l'époque à l'Administrateur de la numérotation canadienne de remplacement. L'Administrateur de la numérotation canadienne de remplacement reprendra les droits et les obligations du CNA en vertu de la présente Entente, ainsi toute référence au CNA en vertu des présentes sera considérée comme étant une référence à l'Administrateur de la numérotation canadienne de remplacement. Dans un tel cas, l'Administrateur de la numérotation canadienne de l'époque doit remettre à l'Administrateur de la numérotation canadienne de remplacement tous les renseignements confidentiels de l'Utilisateur du Service en sa possession ou sous son contrôle ou en la possession ou le contrôle de l'un de ses sous-traitants ou délégués approuvés. À la demande du CNAC, chaque partie doit aider et coopérer à la transition des obligations du CNA en ce qui a trait à la prestation des Services de l'Administrateur de la numérotation canadienne de remplacement.

10.10 *Exemplaires et fac-similé.* La présente Entente peut être signée par les parties en un nombre quelconque d'exemplaires distincts dont chacun, une fois signés et remis, sera un original mais tous ces

exemplaires constitueront ensemble un seul et même instrument. Les exemplaires peuvent être signés soit sous forme originale télécopiée ou PDF et les parties adoptent toutes les signatures reçues par un télécopieur ou par PDF en tant que signatures originales des parties, à condition toutefois que toute partie qui fournit sa signature de cette manière transmette rapidement à l'autre partie un original de la copie signée de la présente Entente qui a été ainsi télécopiée ou fournie par PDF.

[La page de signatures suit immédiatement]

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente Entente à la date indiquée ci-dessous.

Date: _____

**CANADIAN NUMBERING ADMINISTRATION CONSORTIUM INC.
/CONSORTIUM DE GESTION DE LA NUMEROTATION CANADIENNE INC.**

Par: _____

Nom: _____

Titre: _____

COMSOLVE Inc.

Par: _____

Nom: _____

Titre: _____

UTILISATEUR DU SERVICE

Nom de l'Utilisateur du Service: _____

Par: _____

Nom: _____

Titre: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Facsimilé: _____

Courriel: _____

ANNEXE 1

DÉFINITIONS

Dans la présente Entente, les termes suivants ont la signification indiquée ci-dessous, sauf si la situation l'exige autrement :

- (1) «**Affilié**», à l'égard d'une Personne, désigne toute Personne qui, directement ou indirectement, contrôle ou est contrôlée par cette Personne et ceci inclut toute Personne en relation similaire avec un affilié.
- (2) «**Agent B&C**» doit avoir le sens qui lui est attribué à l'article 3.8 de la présente.
- (3) «**Avis de Contestation**» doit avoir le sens qui lui est attribué à l'article 3.10 de la présente.
- (4) «**Avis de Suspension du Service**» doit avoir le sens qui lui est attribué à l'article 3.10 de la présente.
- (5) «**CISC**» désigne le Comité directeur du CRTC sur l'interconnexion.
- (6) «**Critères d'admissibilité**» désignent les lignes directrices et/ou tout autre document établi et/ou adopté par le CNAC, le CSCN, le CRTC ou autres entités gouvernementales dont l'Utilisateur du Service peut obtenir des copies sur demande auprès du Fournisseur du Service, afin de déterminer si l'Utilisateur du Service est admissible à recevoir les Services.
- (7) «**CRTC**» désigne le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ou son successeur.
- (8) «**Date limite de présentation des rapports**» doit avoir le sens qui lui est attribué à l'Annexe 3 de la présente.
- (9) «**Document à l'appui**» doit avoir le sens qui lui est attribué à l'annexe 3 de la présente.
- (10) «**Durée**» doit avoir le sens qui lui est attribué à l'article 2.4 de la présente.
- (11) «**Entente**» désigne le présent accord y compris les Annexes du présent accord, telles qu'elles peuvent être modifiées ou complétées au fil du temps et les expressions «**Présentes**», «**ci-après**», «**ci-dessous**», «**par la présente**» et expressions similaires font référence à la présente Entente et non à une section particulière ou à une autre partie de la présente Entente.
- (12) «**Entité gouvernementale**» désigne (a) une multinationale, fédérale, provinciale, étatique, municipale, locale ou tout autre ministère, tribunal, commission, conseil, bureau, agence ou instrument, national ou étranger; (b) la subdivision, l'agent, la commission, le conseil ou l'autorité de l'un ou de l'autre des éléments précédents; ou (c) tout organisme quasi gouvernemental ou privé exerçant un pouvoir de réglementation, d'expropriation ou de taxation en vertu de l'un ou de l'autre des éléments précédents ou pour le compte de ceux-ci.
- (13) «**Feuille de travail de rapport**» désigne le formulaire normalisé de feuille de travail élaboré au fil du temps par le CNAC, et approuvé par le CRTC au besoin, à l'intention de l'Utilisateur du Service afin de déclarer ses revenus bruts des Services de télécommunication et les informations connexes (y compris le nom de l'entreprise, l'adresse, le nom de la personne-ressource, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique) aux fins de calcul des frais d'utilisation.

- (14) «**Frais Additionnels**» doit avoir le sens qui lui est attribué à l'article 3.2 de la présente.
- (15) «**Frais de déclaration tardive**» désigne le montant tel qu'il est indiqué à l'Annexe 4 ci-jointe.
- (16) «**Frais de plan de paiement mensuel**» désigne le montant tel qu'il est indiqué à l'Annexe 4 ci-jointe.
- (17) «**Frais du plan de paiement trimestriel**» désigne le montant tel qu'il est indiqué à l'Annexe 4 de la présente.
- (18) «**Frais de retard**» désigne le montant tel qu'il est indiqué à l'Annexe 4 ci-jointe.
- (19) «**Frais d'Utilisation**» doit avoir le sens qui lui est attribué à l'article 3.2 de la présente et inclut tous les frais d'utilisation additionnels prélevés au fil du temps.
- (20) «**Frais d'Utilisation Additionnels**» doit avoir le sens qui lui est attribué à l'article 3 de la présente.
- (21) «**Information Additionnelle**» doit avoir le sens qui lui est attribué à l'article 3.10 de la présente.
- (22) «**Information confidentielle**» d'une partie à tout moment désigne toutes les informations (ainsi que tous les documents et autres éléments tangibles qui enregistrent des informations, que ce soit sur papier, dans un format lisible par ordinateur ou autrement) relatives aux activités ou aux affaires de cette partie (y compris, mais sans s'y limiter, toute information devant être échangée entre l'Utilisateur du Service et le CNA, l'Agent B&C et le CNAC, en vertu de la présente, relativement aux prévisions de la demande des Services de numérotation et aux demandes opérationnelles et de blocage de numéros de ligne) ou de propriété intellectuelle (y compris, mais sans s'y limiter, les droits d'auteur, les secrets commerciaux et le savoir-faire) ou y compris les clients de l'Utilisateur du Service qui,
- (a) à ce moment est de nature confidentielle (qu'elle soit ou non spécifiquement identifiée comme telle) et est connue ou devrait être connue du destinataire des renseignements ou de ses Représentants comme étant confidentielle; et
 - (b) a été porté à la connaissance du destinataire ou est au fil du temps porté à la connaissance du destinataire de l'information ou de l'un de ses Représentants à la suite des questions prévues à la présente Entente,
- mais à l'exclusion des informations qui, à ce moment;
- (c) sont devenues généralement accessibles au public autrement qu'à la suite d'une divulgation par le destinataire des informations ou l'un de ses Représentants; ou
 - (d) étaient à la disposition du destinataire des informations ou de ses Représentants à titre non confidentiel avant la date de la présente Entente; ou
 - (e) deviennent mises à la disposition du destinataire des informations ou de ses Représentants sur une base non confidentielle par une personne autre que la partie qui divulgue l'information ou l'un de ses Représentants, qui n'est pas, à la connaissance du destinataire des informations ou de ses Représentants, liée par des obligations de confidentialité envers la partie qui divulgue l'information en ce qui a trait aux dites informations ou à qui il n'est pas interdit de transmettre les informations au destinataire ou à ses Représentants.

- (23) «**Jour ouvrable**» désigne tout jour, sauf le Samedi, le dimanche ou tout jour où les banques ne sont généralement pas ouvertes dans la ville d'Ottawa, en Ontario.
- (24) «**l'Avis de Suspension du Service**» doit avoir le sens qui lui est attribué à l'article 3.10 de la présente.
- (25) «**Lignes directrices de l'industrie**» désignent les lignes directrices, les politiques, les règlements et les orientations d'administration des numéros mis en œuvre par le CRTC ou un entité gouvernementale canadienne, au fil du temps, ainsi que les lignes directrices et les documents d'administration des numéros élaborés par le CSCN ainsi que ceux élaborés par d'autres organismes tels que le Comité de numérotation de l'industrie nord-américaine (INC), incluant leur modifications apportées au fil du temps, qui sont adoptées par le CSCN ou le CRTC ou une entité gouvernementale pour une utilisation au Canada et mise en œuvre par le CNAC au fil du temps, à sa seule discrétion généralement en relation avec l'administration et l'attribution des ressources de numérotation devant être utilisées par le CNA dans le cadre de l'exécution des Services.
- (26) «**Lignes directrices de l'industrie des télécommunications**» désigne les lignes directrices, les politiques, les règlements et les orientations d'administration des numéros mis en œuvre par le CRTC ou une autre entité gouvernementale, au fil du temps, ainsi que les lignes directrices et les documents d'administration des numéros élaborés par le CSCN et ceux élaborés par d'autres organismes tels que le Comité de numérotation de l'industrie nord-américaine (INC), tels que modifiés au fil du temps, qui sont adoptées par le CSCN ou le CRTC ou une autre entité gouvernementale, pour une utilisation au Canada, ou devant être utilisées au Canada et mises en œuvre par le CNAC au fil du temps, à sa seule discrétion, généralement en relation avec l'administration et l'attribution des ressources de numérotation devant être utilisées par le CNA dans l'exécution des Services.
- (27) «**Loi applicable**» désigne, à l'égard d'une personne, d'un bien d'une transaction, d'un événement ou de toute autre question, une loi, une règle, un statut, un règlement, une ordonnance, un jugement, un décret, un traité ou toute autre exigence ayant force de loi (collectivement, la « Loi ») se rapportant ou s'appliquant à cette personne, à ce bien, à cette transaction, à cet événement ou à toute autre question. La Loi applicable comprend également, le cas échéant, toute interprétation de la Loi (ou de toute partie) par toute Personne ayant juridiction sur celle-ci ou chargée de son administration ou de on de son interprétation.
- (28) «**NANPA**» désigne l'administrateur du plan de numérotation nord-américain.
- (29) «**Partie**» désigne une partie de la présente Entente et toute référence à une partie inclut ses successeurs et ayants droits autorisés ; et « **Parties** » désigne toutes les parties.
- (30) «**Personne**» doit être interprété au sens large et comprend un particulier, une société, une société de personnes, une fiducie, une organisation non constituée en personne morale, le gouvernement d'un pays, ou d'une subdivision politique de celui-ci, ou tout organisme ou département d'un tel gouvernement, ainsi que les exécuteurs testamentaires, les administrateurs ou les autres Représentants légaux d'un individu en cette qualité.
- (31) «**Plan de Paiement Annuel**» doit avoir le sens qui lui est attribué à l'article 3(1) de la présente.
- (32) «**Plan de Paiement Mensuel**» doit avoir le sens qui lui est attribué à l'article 3.5(2).
- (33) «**Plan de Paiement Trimestriel**» doit avoir le sens qui lui est attribué à l'article 3.5(3).
- (34) «**PSTN**» désigne le réseau mondial de télécommunications vocales, ou une partie de celui-ci, qui

utilise le plan de numérotation E.164 de l'union internationale des télécommunications (ITU), ou tel que modifié, dont le NANP fait partie intégrante et qui est composé d'installations de transmission, de signalisation et de commutation A11 fournies et exploitées par toutes les entreprises de télécommunication, y compris les entreprises sans-fil et filaires, à l'usage du public.

- (35) «**Remplacement de l'administrateur de la numérotation Canadienne**» doit avoir le sens qui lui est attribué à l'article 10.9.
- (36) «**Représentants**» à l'égard de toute partie, désigne ses sociétés affiliées et leurs administrateurs, dirigeants, employés, agents et autres Représentants et conseillers respectifs.
- (37) «**Ressources de numérotation**» désigne les ressources de numérotation administrées par le CNA.
- (38) «**Revenus bruts des Services de télécommunications**» doit avoir le sens qui lui est attribué à l'Annexe 3 de la présente.
- (39) «**Services**» doit avoir le sens qui lui est attribué à l'article 2.1 de la présente.
- (40) «**Services de télécommunication**» désigne les Services qui sont fournis par l'intermédiaire du RTPC par des personnes admissibles et qui utilisent des ressources de numérotation, incluant pour plus de certitude mais sans s'y limiter, les Services locaux, les Services interurbains, les Services de téléphonie sans fil et les Services interurbains internationaux; à l'exclusion toutefois des Services à valeur ajoutée (par exemple : la réponse téléphonique, la composition abrégée, la conférence à trois), la vente ou la location d'équipements téléphoniques (par exemple : appareils téléphoniques, PBX, systèmes à clés, répondeurs-enregistreurs, ordinateurs), la vente ou la location de lignes directes, d'autres Services de liaison spécialisée et de réseau privé, de Services Internet et de service de téléappel.
- (41) «**TSP**» désigne le fournisseur de Services de télécommunications.

ANNEXE 2

SERVICES

Les fonctions que le CNA doit exercer à l'égard de l'Utilisateur du Service pour l'administration et l'attribution des ressources de numérotation au Canada sont énoncées dans les Lignes directrices de l'industrie et dans l'Entente avec le CNA. La liste suivante est rendue disponible à titre d'exemple seulement. En plus de ce qui suit, le CNA devra s'acquitter des fonctions et fournir les Services énoncés dans les lignes directrices de l'industrie ainsi que dans l'Entente CNA.

1 Secrétaire du CSCN

Le CNA s'acquitter des fonctions de secrétaire du CSCN conformément aux Lignes directrices administratives, qui peuvent être modifiées au fil du temps. Ces fonctions comprennent, sans s'y limiter :

- (1) Assister à toutes les réunions du CSCN ;
- (2) Attribuer un numéro à chaque « TIF » (abréviation du formulaire d'information sur les tâches, c'est-à-dire le moyen par lequel le travail est géré et que les rendements sont suivis) sur acceptation du TIF par le CSCN et confirmer ce numéro lorsque le TIF a été accepté par le CISC;
- (3) Attribuer un numéro à chaque rapport TIF (rapport préparé lors de l'achèvement d'une tâche) approuvé par le CSCN ;
- (4) Tenir à jour un fichier centralisé des documents suivants :
 - a) Lignes directrices d'administration de la numérotation applicables au Canada,
 - b) TIF, documents relatifs au TIF ainsi que rapports TIF,
 - c) Autres documents demandés par le CSCN (par exemple : correspondances entrantes et sortantes, rapports du CNA).
- (5) Rédiger le procès-verbal de toutes les réunions du CSCN, y compris les présences, distribuer ces derniers sous forme d'ébauche au CSCN, de préférence dans les 5 jours ouvrables ou au plus tard dans les 10 jours ouvrables suivant la réunion. Si des préoccupations sont soulevées dans les 10 jours ouvrables suivant la date à laquelle le CNA distribue l'ébauche du procès-verbal au CSCN, le président du CSCN tentera de résoudre la préoccupation avec l'aide du secrétaire du CSCN et des parties concernées. Au besoin, le président du CSCN convoquera une conférence téléphonique du CSCN afin de résoudre toute préoccupation concernant le procès-verbal. Le CNA doit soumettre le procès-verbal approuvé au CRTC pour qu'il l'affiche sur le site web du CISC. Les procès-verbaux du CSCN doivent inclure ce qui suit:
 - a) La liste des participants,
 - b) La liste des points à l'ordre du jour qui ont été discutés (par exemple, les TIF),
 - c) Un bref résumé des discussions sur chacun des points à l'ordre du jour
 - d) Les points notés à la demande du ou des participants, y compris l'attribution si requis,
 - e) Les ententes conclues (par exemple, ordre du jour des réunions, acceptation de nouveaux TIF,

changement de statut ou suppression de TIF, rapports sur les TIF, dates et lieux des réunions et des conférences téléphoniques, correspondances sortantes du CSCN, etc.),

- f) Les mesures de suivi incluant les énoncés clairs sur ce qui doit être fait, qui le fera et quand cela doit être accompli.
- (6) Établir et tenir à jour une liste de participants du CSCN et une liste d'adresses de courriel associée sur le site web du CNA, y compris toute liste spéciale demandée par le CSCN (par exemple, la liste des participants du CSCN ENUM). Le CNA doit aviser les participants du CSCN par courriel lorsque les listes d'adresses des participants et de courriels sont modifiées sur le site web du CNA;
- (7) Tenir à jour et réviser les ébauches de documents (par exemples, numérotations, lignes directrices administratives, correspondances) lors des réunions du CSCN, sur demande ;
- (8) Soumettre des copies électroniques des procès-verbaux et documents des réunions du CSCN au CRTC au procedure@crtc.gc.ca pour publication sur le site web du CRTC [au www.crtc.gc.ca](http://www.crtc.gc.ca); et
- (9) S'acquitter de toutes autres tâches connexes prescrites au fil du temps par le CSCN.

2 *Président du CSCN*

Bien que le CNA soit tenu d'agir à titre de président du CSCN, le Fournisseur du Service doit s'acquitter des fonctions énoncées ci-dessous à titre de président du CSCN. Le président du CSCN est nommé par le Comité directeur du CRTC sur l'interconnexion (CISC). Le président du CSCN présidera les réunions du CSCN conformément aux Lignes directrices administratives du Comité directeur du CRTC sur l'interconnexion (CISC), ainsi qu'aux ajouts du CSCN aux lignes directrices administratives du Comité directeur CISC du CRTC sur l'interconnexion. Le rôle du président comprend, sans s'y limiter :

- (1) Accorder à toutes les parties le droit d'être entendues sur les questions liées au CISC en donnant un avis en temps opportun et en faisant preuve d'ouverture.
- (2) Mener les activités de manière équitable et impartiale.
- (3) Soutenir l'évaluation et l'acceptation des questions et l'élaboration des solutions fondées sur leur mérite.
- (4) Parvenir à la résolution des problèmes de manière rapide, efficiente et efficace tout en cherchant continuellement à améliorer le processus et/ou la structure organisationnelle du CISC.
- (5) Reconnaître que l'obtention d'une résolution consensuelle est une attente fondamentale et la raison d'être du CISC.
- (6) Établir et tenir à jour une liste de distribution du CSCN;
- (7) Élaborer et mettre à jour un calendrier de réunion du CSCN y indiquant toutes les futures conférences téléphoniques et réunions en personne, y incluant l'hôte, le lieu et les points à l'ordre du jour;
- (8) Distribuer l'ordre du jour de chacune des réunions à la liste de distribution du CSCN;
- (9) Présider les réunions du CSCN;
- (10) Identifier rapidement les litiges;

- (11) Tenir à jour les procès-verbaux des réunions;
- (12) Attribuer des noms et des numéros de fichiers à divers documents;
- (13) Transmettre des documents au CRTC;
- (14) Fournir des rapports, y compris des rapports d'étapes sur les tâches actuelles et nouvelles etc., tel que requis par le CRTC; et
- (15) Assister aux réunions du CISC.

3 Rôle du CNA dans les ressources administrées par le NANPA

Le CNA doit effectuer les tâches suivantes à l'égard des ressources de numéros NANP administrées par le NANPA :

- (1) recevoir, valider et transmettre les demandes d'entités canadiennes au NANPA pour l'attribution des documents suivants :
 - a) Indicatifs NPA 900 NXX;
 - b) Code d'identification du transporteur (CIC).
- (2) tenir des registres pour les codes de service N11 conformément aux directives du CSCN;
- (3) initier le processus de récupération des ressources de numérotation lorsque requis conformément aux lignes directrices sur la numérotation.

4 Administration des codes de centraux incluant le plan de redressement des indicatifs régionaux

Le CNA doit s'acquitter des tâches suivantes en ce qui a trait aux activités de planification du redressement des codes de centraux et des indicatifs régionaux :

- (1) Le CNA doit administrer les indicatifs de centraux (Codes de centraux) à l'intérieur des zones géographiques de plan de numérotation canadienne (IR) conformément aux lignes directrices sur l'attribution des indicatifs de centraux canadiens (NXX) (incluant au besoin les réclamations et autres tâches administratives).
- (2) Le CNA doit s'acquitter des fonctions de planification du redressement des IR conformément aux rôles et responsabilités du CNA précisés dans les Lignes directrices canadiennes sur la planification du redressement de IR ainsi que les Lignes directrices sur les plans d'attribution des IR.
- (3) Le CNA doit effectuer des prévisions d'utilisation des ressources de numérotation canadiennes (C-NRUF) et autres tâches en conformité avec le guide (C-NRUF) sur les prévisions d'utilisation des ressources de numérotation canadiennes.

5 Administration des ressources de numérotation canadiennes

Le CNA doit effectuer les tâches administratives suivantes en ce qui concerne les ressources de numérotation canadiennes :

- (1) recevoir, valider, traiter et maintenir à jour les dossiers sur les demandes pour les codes NXX de IR

- 600 (incluant les réclamations et autres tâches administratives requises);
- (2) recevoir, valider, traiter et maintenir à jour les dossiers sur les demandes pour les indicatifs NXX des IR canadiens non géographiques (incluant les réclamations et autres tâches administratives requises);
 - (3) recevoir, valider, traiter et maintenir à jour les dossiers sur les demandes pour les blocs de chiffres d'acheminement des Services d'urgence (blocs ESRD) (incluant les réclamations et autres tâches administratives requises);
 - (4) administrer les codes d'identité internationaux d'abonné mobile (IMSI) (incluant les réclamations et autres tâches administratives requises);
 - (5) administrer les codes du numéro d'identification du système (SID) (incluant les réclamations et autres tâches administratives requises);
 - (6) recevoir, valider, traiter et maintenir à jour les dossiers sur les registres de codes d'identificateur de bloc MIN (MBI) (incluant les réclamations et autres tâches administratives requises);
 - (7) tenir à jour et publier les renseignements sur l'attribution des ressources de numérotation canadienne, y compris les demandes approuvées d'indicatifs N11 au Canada;
 - (8) préparer et publier un rapport annuel du CNA sur l'état des ressources de numérotation canadiennes (voir les rapports antérieurs au www.cnac.ca);
 - (9) au besoin, demander des clarifications au CSCN sur les lignes directrices de l'industrie (par exemple : afin d'aider le CNA à appliquer les lignes directrices lorsqu'elles ne sont pas claires);
 - (10) fournir des rapports au CSCN sur divers sujets de numérotation, sur demande;
 - (11) indiquer aux parties intéressées quelles sont les lignes directrices sur les ressources de numérotation qui s'appliquent au Canada et fournir des clarifications sur l'application de ces lignes directrices;
 - (12) participer au processus d'évaluation du rendement du CNA;
 - (13) enquêter sur les questions d'attribution et d'administration des numéros sur demande du CSCN et du CNA;
 - (14) au besoin, chercher à résoudre auprès du CSCN et/ou du CRTC les questions d'attribution et d'administration des numéros, y compris l'interprétation des lignes directrices de l'industrie qui concerne le CNA;
 - (15) sur demande, participer et fournir un soutien informationnel au CSCN et à tout groupe de travail du CSCN;
 - (16) assurer la liaison et la coordination des activités du CNA avec le NANPA afin d'assurer une utilisation efficace et efficiente des ressources du NANP au Canada;
 - (17) établir et maintenir des relations continues avec le TSP, NANPA, iconectiv, le CRTC et autres entités pertinentes sur les questions d'administration de la numérotation;
 - (18) élaborer et maintenir des connaissances sur les activités de numérotation au sein du comité de numérotation de l'industrie INC et fournir un rapport écrit au CSCN après chaque réunion du INC

afin de cerner les problèmes et d'évaluer les répercussions potentielles de toute activité du INC sur la numérotation canadienne et sur les fonctions du CNA;

- (19) répondre aux demandes de TSP canadiens, d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, du CRTC et des médias concernant les ressources de numérotation canadiennes et leur administration;
- (20) être le dépôt principal d'information sur la numérotation pour l'industrie canadienne des télécommunications;
- (21) être capable de communiquer, tant à l'oral qu'à l'écrit, dans les deux langues officielles du Canada, soit l'anglais et le français;
- (22) communiquer avec les médias (par exemple, journaux, radio, télévision etc.) conformément aux diverses lignes directrices, de manière rentable, afin de fournir des renseignements factuels de bases sur les questions d'administration de la numérotation, comme la planification et la mise en œuvre du redressement des IR; et
- (23) monitorer et suivre les assignations du SS7 à des entités canadiennes.

ANNEXE 3

FORMULE DE FINANCEMENT

(1) *Reconnaissance.* L'Utilisateur du Service est tenu de payer sa part de tous les coûts engagés par le CNAC, en son nom et au nom de l'industrie canadienne des télécommunications, liés à l'administration et à l'attribution des ressources de numérotation au Canada. La formule présentée ci-dessous a été élaborée et approuvée par le CNAC et peut être modifiée au cours de la période de l'Entente par le CNAC, le CSCN et/ou le CRTC. Toute formule modifiée doit être incorporée par renvoi à la présente entente au moment de son adoption par le CNAC, le CSCN et/ou le CRTC sans le consentement ou l'accord préalable de l'Utilisateur du Service.

(2) *Calcul.* Les frais d'utilisation annuels que l'Utilisateur du Service doit payer correspondent à sa part proportionnelle des coûts estimatifs de l'administration, de l'attribution et de la supervision des ressources de numérotation au Canada que le CNAC doit engager, en fonction de ses revenus bruts de Services de télécommunications de l'année précédente, plus des frais annuels de base fixés à partir de ses revenus bruts des Services de télécommunication de l'année précédente, le tout, tel que déterminé par la formule suivante :

$$\text{Frais d'Utilisation} = S/T * C + ABF$$

Les **frais d'utilisation** sont le montant des frais d'utilisation à payer par l'Utilisateur du Service pour l'exercice financier en cours du CNAC (du 1^{er} juillet au 30 juin);

S représente les revenus bruts des Services de télécommunications de l'Utilisateur du Service pour l'année civile précédente (du 1^{er} janvier au 31 décembre);

T représente les revenus bruts des Services de télécommunication de tous les Utilisateurs du Service qui ont soumis ou qui sont tenus de soumettre des feuilles de travail de rapport pour l'année civile précédente (du 1^{er} janvier au 31 décembre);

C représente les coûts associés à l'établissement, au financement, au maintien et à la supervision de l'administration et de l'attribution des ressources de numérotation au Canada, y compris les coûts de l'Agent B&C, tels qu'estimés par le CNAC, pour l'année civile en cours (du 1^{er} juillet au 30 juin);

ABF représente le tarif de base annuel indiqué dans le tableau de la Section (3) ci-dessous qui correspond aux revenus bruts des Services de télécommunications de l'Utilisateur du Service pour l'année civile précédente (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

(3) *Frais d'Utilisation minimums.* Les frais d'utilisation annuels à payer par l'Utilisateur du Service en vertu de la présente seront le plus élevé des montants suivants : (i) le montant calculé en (2) ci-dessus et (ii) la redevance annuelle minimale, déterminée à l'aide du tableau suivant :

| Revenus bruts annuels des Services de télécommunication de l'Utilisateur du Service, tels qu'ils sont déclarés sur la feuille de calcul des rapports | Frais annuels minimaux (A) | Frais annuels de base (B) | Frais annuels minimaux (A + B) |
|--|-------------------------------|------------------------------|-----------------------------------|
| Moins de 5 000 000\$ | 50\$ | 50\$ | 100\$ |
| Égal ou supérieur à 5 000 000\$ | 1 250\$ | 1 250\$ | 2 500\$ |

(4) *Calcul des frais d'utilisation.* Au plus tard le 1^{er} avril de chaque année pendant la Durée de L'Entente (ou à toute autre date que le CNAC peut déterminer au fil du temps) (la « **date limite de présentation des rapports** »), l'Utilisateur du Service doit remplir et remettre à l'Agent B&C une feuille de travail de rapport, certifiée par un dirigeant de l'Utilisateur du Service, sous la forme déterminée par le CNAC pouvant être modifiée au fil du temps. En plus de la feuille de rapport remplie, l'Utilisateur du Service doit également remplir ou faire remplir et remettre à l'Agent B&C avant la date limite de déclaration une déclaration écrite sous serment sous la forme déterminée par le CNAC pouvant être modifiée au fil du temps (« **Document à l'appui** ») faites par les 2 personnes suivantes : (i) le dirigeant principal des finances (CFO) de l'Utilisateur du Service et (ii) un cadre supérieur additionnel de l'Utilisateur du Service, attestant de l'exactitude des informations figurant sur la feuille de travail du rapport.

(5) *Vérification des données sur les revenus.* L'Utilisateur du Service reconnaît que l'Agent B&C sera le seul destinataire des données confidentielles sur les revenus bruts des Services de télécommunication, telles que présentées dans la feuille de calcul des rapports recueillis auprès des Utilisateurs du Service. L'Utilisateur du Service reconnaît également que l'Agent B&C est responsable de s'assurer que les revenus déclarés sur la feuille de travail de rapport d'un utilisateur du service sont raisonnables selon sa connaissance de l'industrie des télécommunications. Dans le cas où l'Agent B&C détermine que les informations et/ou les données présentées par un utilisateur du service dans sa feuille de travail de rapport ne sont pas raisonnables, l'Agent B&C informera ce dernier de ses préoccupations et demandera des éclaircissements supplémentaires quant aux montants en question dans les (10) jours suivant cette notification. Si l'Agent B&C n'est pas satisfait de la réponse de l'Utilisateur du Service concerné à sa demande d'éclaircissement supplémentaires, il doit informer le CNAC de ses préoccupations et demander des instructions supplémentaires sur la manière de procéder. Dans un tel cas, nonobstant le fait que le CNAC ou ses actionnaires, administrateurs ou dirigeants n'ont pas le droit d'examiner les feuilles de calcul des rapports ou les données sur les revenus de l'Utilisateur du Service, le CNAC aura, à sa seule discrétion, le droit d'engager lui-même ou de demander à l'Utilisateur du Service d'engager un auditeur tiers qui aura pour mandat de vérifier les informations présentées sur la feuille de travail de rapport, le tout aux frais de l'Utilisateur du Service. Dans le cas où l'audit résulte en une modification des informations figurant sur la feuille de travail du rapport, l'Agent B&C utilisera les informations figurant sur la feuille de travail telle que modifiée par l'audit dans sa détermination des frais d'utilisation applicable à l'Utilisateur du Service concerné.

(6) *Données incomplètes ou manquantes.* Dans le cas où l'Utilisateur du Service ne remet pas la feuille de travail de rapport dans les (15) jours suivant la date limite de déclaration ou si la feuille de travail de rapport ne contient pas toutes les données nécessaires pour permettre à l'Agent B&C de calculer les frais d'utilisation, l'Agent B&C peut effectuer une estimation raisonnable des informations requises de l'Utilisateur du Service qui sont manquantes afin de calculer les frais d'utilisation en question. Lorsque l'Utilisateur du Service a déposé une feuille de travail de rapport précédemment jugée acceptable, à l'égard d'une période antérieure, l'Agent B&C doit baser son estimation sur cette feuille de travail de rapport.

(7) *Déficits et surplus.* Dans le cas où l'estimation par le CNAC des coûts (C en (2) ci-dessus) pour l'administration de ressources de numérotation au Canada est incorrecte et que le CNAC a surestimé les coûts pour l'année, le CNAC n'est pas tenu de rembourser une partie des frais d'utilisation, cependant il appliquera toute excédent afin de réduire les coûts devant être financés au cours de l'année suivante. Dans le cas où le CNAC a sous-estimé les coûts de l'année, le CNAC a le droit de percevoir une redevance spéciale auprès des Utilisateurs du Service pour le montant du déficit (« **Frais d'Utilisation Additionnels** ») sur la base de la même part proportionnelle relative à l'Utilisateur du Service utilisée pour calculer les derniers frais d'utilisation si ces fonds s'avèrent nécessaires au fonctionnement du CNAC. Cependant, le CNAC n'utilisera son droit de prélever des frais d'utilisation supplémentaires que lorsqu'il le jugera nécessaire. Lorsqu'il le jugera approprié, ce montant sera ajouté aux coûts à recouvrer auprès des Utilisateurs du Service au cours de l'année suivante. Tous les frais d'utilisation supplémentaires facturés à l'Utilisateur du Service

sont dus dans les (30) jours suivants la date de facturation, quel que soit le plan de paiement sélectionné par l'Utilisateur du Service.

(8) *Revenus bruts des Services de télécommunications.* Pour l'application de la présente Annexe 3 ainsi que la grille de déclaration, l'expression « Revenus bruts de télécommunications » désigne les revenus (sans aucune déduction) obtenus par l'Utilisateur du Service provenant des Services qui sont fournis par l'intermédiaire du RTPC et qui utilisent les ressources de numérotation canadienne, y compris, pour plus de certitude mais sans s'y limiter, les Services locaux, les Services interurbains, les Services de téléphonie sans fil et les Services interurbains internationaux; à l'exclusion toutefois des Services à valeur ajoutée (par exemple : la réponse téléphonique, la composition abrégée, la conférence à trois), la vente ou la location d'équipements téléphoniques (par exemple : appareils téléphoniques, PBX, systèmes à clés, répondeurs-enregistreurs, ordinateurs), la vente ou la location de lignes directes, d'autres Services de liaison spécialisée et de réseau privé, de Services Internet et de service de télécopie.

(9) *Dépôt subséquent de feuille de travail de déclaration.* L'Utilisateur du Service ne peut déposer à nouveau ses feuilles de travail que pour l'année en cours et pour l'année précédente seulement si une erreur est découverte par l'Utilisateur du Service dans les renseignements déposés. Les feuilles de travail pour toutes les autres périodes de déclaration sont réputées définitives et aucune modification ne sera autorisée. En ce qui concerne la demande de dépôt subséquent, l'Utilisateur du Service doit fournir au CNAC, par l'intermédiaire de l'Agent B&C, ce qui suit :

- (a) la feuille de travail de déclaration corrigée ainsi que les affidavits à l'appui des chiffres de revenus révisés;
- (b) une lettre contenant une explication détaillée des chiffres révisés; et
- (c) si vous déposez une demande au nom d'un FST acquis, une lettre d'avis juridique sur votre droit légal d'effectuer un tel dépôt et, conséquemment, de votre droit à tout remboursement des frais payés.

Le CNAC se réserve le droit de demander des explications et/ou des informations supplémentaires à l'Utilisateur du Service s'il le juge nécessaire, y compris la certification d'un comptable tiers indépendant (aux frais de l'Utilisateur du Service). Une fois satisfait des renseignements redéposés, le CNAC procédera à un remboursement dans le cas où il y aura eu des frais payés en trop ou émettra une facture dans le cas où il y aura eu des frais sous-payés, dans chaque cas en fonction des chiffres de revenus révisés déposés.

(10) *Acquisition de TSP.* Si l'Utilisateur du Service a réalisé une acquisition, une fusion, un achat d'actifs ou une fusion avec un autre TSP (appelé «**TSP acquis**») à un moment donné, que ce soit au cours de l'année précédente ou du premier trimestre de l'année en cours, et que l'Utilisateur du Service ne dépose pas de feuille de travail distincte pour le TSP acquis, l'Utilisateur du Service sera tenu de déclarer les renseignements sur les revenus de tous les TSP acquis pour l'ensemble de l'année précédente.

Par exemple:

- (a) si un TSP a été acquis en juillet 2023, l'Utilisateur du Service sera tenu d'inclure les renseignements sur les revenus du TSP acquis pour l'ensemble de l'année 2023 dans la feuille de travail de déclaration du service déposée en 2024; ou
- (b) si un TSP a été acquis en février 2024, l'Utilisateur du Service sera tenu d'inclure les renseignements sur les revenus du TSP acquis pour l'ensemble de l'année 2023 dans sa feuille de calcul du rapport de 2024.

De plus, si l'Utilisateur du Service soumet une feuille de travail distincte pour les TSP acquis, cette feuille devra inclure les revenus des TSP acquis pour toute l'année précédente.

(11) *Dépôt consolidé pour les TSP affiliés.* Si l'Utilisateur du Service exploite des TSP affiliés sous contrôle commun, l'Utilisateur du Service a la possibilité de déposer une feuille de travail de déclaration au nom de l'Utilisateur du Service des TSP affiliés («Rapport consolidé du TSP»). Si l'Utilisateur du Service choisit de fournir un rapport consolidé du TSP, il devra:

- (a) énumérer sur la feuille de travail de déclaration les noms de tous les TSP pour lesquels l'Utilisateur du Service fait une déclaration;
- (b) fournir les revenus de télécommunications globaux pour tous les TSP pour lesquels l'Utilisateur du Service fait son rapport; et
- (c) sélectionner l'un des TSP comme entité responsable du paiement des frais.

Veillez noter que si les frais ne sont pas payés à la date due, tous les TSP inclus dans le rapport consolidé des TSP pourront faire l'objet de mesures administratives, y compris, mais sans s'y limiter, la suspension et la perte de l'accès aux ressources de numérotation canadiennes supplémentaires, la récupération des ressources de numérotation actuellement attribuées, les frais de retard, les frais de rétablissement et les intérêts inhérents.

(12) *Comparaison des revenus – année précédente.* Les Utilisateurs du Service sont tenus d'inclure dans la feuille de déclaration une description narrative, y compris, mais sans s'y limiter, des données financières vérifiables, des raisons de tout changement important dans les revenus (augmentation ou diminution de 10% ou plus) par rapport aux revenus déclarés dans la dernière feuille de travail de déclaration déposée par l'Utilisateur du Service (y compris ce qui concerne l'acquisition d'un TSP). Le CNAC et/ou l'Agent B&C se réservent le droit de vous demander des informations supplémentaires après avoir examiné l'explication fournie. Le type d'information à fournir est décrit plus en détail dans la feuille de déclaration et l'explication fournie doit être d'un niveau permettant à l'information d'être vérifiée ou auditée de manière indépendante si le CNAC l'exige. Une description générale indiquant simplement le pourcentage d'augmentation ou de diminution ne satisfera pas à l'exigence. Jusqu'à ce que le CNAC soit satisfait de l'explication fournie, la feuille de travail de rapport sera considérée comme incomplète, ce qui pourra entraîner une suspension et la perte de l'accès à des ressources de numérotation supplémentaires ainsi que des frais de retard et de réintégration.

(13) *Les renseignements sur les OCN.* En raison des changements continus apportés à la composition des numéros en opération des entreprises (« OCN ») qui ont été attribués à l'origine aux TSP canadiens peuvent ne pas refléter fidèlement les ressources de numérotation actuellement attribuées à ces derniers, les Utilisateurs du Service sont également tenus d'inclure une liste de tous les OCN détenus par l'Utilisateur du Service (incluant les TSP affiliés s'ils déposent un rapport consolidé) dans sa feuille de déclaration, afin de mettre à jour ces renseignements et de fournir une comptabilité exacte des OCN.

(14) *Autres règles et conditions.* Au fil du temps, le CNAC peut modifier les règles et conditions concernant le processus de mécanisme de financement par le biais de changements indiqués dans les feuilles de travail de déclaration. Tous ces changements seront inclus unilatéralement par référence dans la présente Entente et seront incorporés par référence en tant que conditions de la présente Entente et lieront l'Utilisateur du Service, et ce, dès la remise de la feuille de travail de rapport contenant ces modifications à l'Utilisateur du Service.

ANNEXE 4

FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

L'Utilisateur du Service convient que le CNAC peut, moyennant un préavis écrit de trente (30) jours, modifier le montant ou la Durée des frais énumérés ci-dessous, lesquels montants actuels ou nouveaux seront incorporés par référence dans la présente Entente. Jusqu'à ce qu'ils soient modifiés par le CNAC, les frais supplémentaires seront les suivants:

| | |
|--|---------------------------------------|
| Frais de retard ⁽¹⁾ | 370\$ |
| Frais de rapport tardif ⁽²⁾ | 490\$ |
| Frais de plan de paiement mensuel ⁽³⁾ | 115\$ |
| Frais de plan de paiement trimestriel ⁽⁴⁾ | 115\$ |
| Frais de suspension ⁽⁵⁾ | 600\$ plus 100\$ par mois suspendu |

1. Les frais de retard de paiement sont imposés à l'Utilisateur du Service dans tous les cas où l'Utilisateur du Service n'effectue pas ses paiements au CNAC et/ou à l'Agent B&C à la date d'échéance prévue dans la présente Entente ou à la date d'échéance indiquée sur la facture relative au montant initial dû.
2. Les frais de rapport tardif sont imposés à l'Utilisateur du Service dans tous les cas où l'Utilisateur du Service omet de déposer une feuille de travail de déclaration et/ou un document justificatif au plus tard le 1^{er} avril de chaque année; et/ou si ces dits documents sont déposés avant cette date d'échéance mais sont incomplets ou incorrects.
3. Les frais de plan de paiement mensuel sont les montants devant être payés avec chaque paiement mensuel des frais d'utilisation par un utilisateur du service qui choisit le plan de paiement mensuel. Pour plus de précision, le montant annuel total que l'Utilisateur du Service doit payer, en plus des frais d'utilisation, associé au choix du plan de paiement mensuel est de 1380\$.
4. Les frais de plan de paiement trimestriel sont les montants devant être payés avec chaque paiement trimestriel des frais d'utilisation par un utilisateur du service qui choisit le plan de paiement trimestriel. Pour plus de précision, le montant annuel total que l'Utilisateur du Service doit payer, en plus des frais d'utilisation, associé au choix du plan de paiement trimestriel est de 460\$.
5. Les frais de suspension totalisent 600\$ plus 100\$ supplémentaires pour chaque mois pendant lequel l'Utilisateur du Service est suspendu. Les frais de suspension ainsi que tous les autres frais applicables doivent être payés en totalité avant la levée de la suspension.